

Utilisation du sol

Le rétablissement des régions de sécheresse comprend, en plus des entreprises de culture et de conservation de l'eau, la transformation de vastes étendues de terres pauvres, autrefois cultivées, en pâturages permanents en vue de l'élevage des animaux, et le déplacement des agriculteurs qui habitent ces régions. A cette fin, grâce au programme d'utilisation du sol en vertu de la loi sur le rétablissement agricole des Prairies, on a aménagé 59 pâturages communautaires sur 1,562,020 acres de terre pauvre. Durant la saison des travaux 1951-1952, 61,820 nouvelles acres ont été clôturées et ajoutées à l'ensemble des pâturages.

Au cours de l'année terminée le 31 mars 1953, des pâturages d'été ont été établis pour plus de 93,207 têtes de bétail appartenant à quelque 5,000 à 6,000 cultivateurs du voisinage.

Un vaste programme d'amélioration au bénéfice de tous les pâturages est mis en œuvre dès que les nouvelles étendues sont clôturées. C'est ainsi que la capacité moyenne de paissance des pâturages en 1938 a plus que doublé. Les trois méthodes d'amélioration dont on se sert surtout dans tous les pâturages sont les suivantes: 1° nouvelle mise en herbe: depuis 1938, environ 175,000 acres de pâturages communautaires ont été remises en herbe; 2° aménagement d'emplacements pour l'abreuvement des animaux: au 31 mars 1953, un millier de barrages, citernes et puits d'abreuvement avaient été construits dans des pâturages communautaires; et 3° administration judicieuse des pâturages et réglementation de l'élevage.

LOI SUR L'ASSISTANCE À L'AGRICULTURE DES PRAIRIES

La loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, adoptée en 1939 et appliquée par le ministère fédéral de l'Agriculture, assure des paiements comptants directs, fondés sur la superficie, aux fermiers des zones de faible rendement des provinces des Prairies et de la région de Rivière-la-Paix en Colombie-Britannique. La loi vise à aider les municipalités et les provinces durant les années de récolte déficitaire à faire face aux dépenses de secours qui leur seraient normalement trop lourdes. Les paiements sont versés aux cultivateurs selon certaines conditions, et, afin de compenser dans une certaine mesure les frais du gouvernement fédéral, la loi exige que 1 p. 100 du prix d'achat de toutes les céréales (blé, avoine, orge et seigle) vendues dans les provinces des Prairies soit payé au gouvernement fédéral et versé à une caisse spéciale réservée aux fins de la loi.

Le cultivateur,—propriétaire, locataire ou membre d'une coopérative d'exploitation agricole,—qui habite une zone de récolte déficitaire peut obtenir de l'aide pour la moitié au plus de la terre en culture ou un maximum de 200 acres. Les versements vont jusqu'à \$2.50 l'acre.

Depuis le début du programme jusqu'au 31 mars 1953, le montant global payé s'élève à \$143,327,607, et le montant recueilli en vertu de la taxe de 1 p. 100, au 28 février 1953, à \$69,329,954.